

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>MITRY MORY</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

N° 15-148

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité –Fraternité*

**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé à l'angle de la rue de Noëfort (RDn<sup>D</sup>), la rue du Plessis (RD9<sup>E</sup>) et la Grande Rue (RD9<sup>E</sup>), situées en l'agglomération.**

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Noëfort (RD9<sup>D</sup>), la rue du Plessis (RD9<sup>E</sup>) et la Grande Rue (RD9<sup>E</sup>) situées en l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au carrefour de la rue de Noëfort, la rue du Plessis et de la Grande rue, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- **Les usagers circulant sur la rue de Noëfort devront marquer un temps d'arrêt au « Stop » et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Plessis et la Grande Rue, considérées comme voies prioritaires.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité » et 7<sup>ème</sup> partie « marques sur chaussées », sera mise en place par la commune de Saint-Pathus.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Pathus.

- Article 7 :**
- Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Soupplets,
  - Le SDIS,
  - Messieurs les Policiers Municipaux,
  - Le Directeur des Services Techniques,
  - Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Pathus, le 16 novembre 2015

**Le Maire,**

**Jean-Benoît PINTURIER**

